

CONSEIL DU 17 JANVIER 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton,
C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : F. Jolly - Conseiller

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Le président demande au conseil si les points suivants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour :
Point supplémentaire déposé par les conseillers C. Debrulle, F.Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton,
C. Vanvaremergh relatif à " L'expression politique dans le bulletin communal "Nos trois villages"
- Décision

Point supplémentaire déposé par la majorité sous le bénéfice de l'urgence : motion de soutien en
faveur de la libération d'Olivier Vandecasteele détenu en Iran.

L'inscription des points supplémentaires est acceptée à l'unanimité.

La conseillère, H. de Schoutheete, intervient au sujet de propos tenus lors de la séance
précédente. Elle demande l'inscription au PV de son intervention. Après son intervention, le
conseil communal procède au vote conformément à l'article 46 dernier alinéa du règlement
d'ordre intérieur du conseil communal lequel par 9 votes défavorables (C. Fayt, F. Peeterbroeck, J.
Wautier F. Mollaert, L. Gorez, P.Henry, P.Pierson, A.Deghorain, P. Claes) et 7 votes favorables
(IC/PACTE), rejette la proposition d'inscription de l'intervention au procès-verbal de la séance.

1^{er} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Mobilité - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et
suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 19 février 2019, et
plus particulièrement son article 56 ;

Considérant qu'une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal
un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de
travail pour l'année suivante ;

Considérant que chaque année le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à
l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel ;

Considérant le rapport annuel transmis par le Conseil consultatif de la Mobilité ;

Ouïe la présentation du rapport par la Présidente du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte du rapport annuel du conseil consultatif de la Mobilité.

2^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Bien-être animal - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et
suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 19 février 2019, et plus particulièrement son article 56 ;
Considérant qu'une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante ;
Considérant que chaque année le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel ;
Considérant le rapport annuel transmis par le Conseil consultatif du Bien-être animal ;
Oùïe la présentation du rapport par la Présidente du Conseil consultatif du Bien-être animal ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport annuel du conseil consultatif du Bien-être animal.

3^{ème} Objet : CONSEIL CONSULTATIFS - Mobilité - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, notamment l'article 56 relatif à la formation, la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019, décidant d'accorder une dérogation quant à la composition et de désigner les représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Mobilité comme suit : - EPI : Christophe RAUCQ et Sophie PEETERBROECK ; MR : Serge VANDERHULST ; IC : William VAN RYMENANT ; PACTE : Christian FONTAINE ;
Considérant que par courriel du 10 avril 2021, Monsieur Serge VANDERHULST informe de sa volonté de démissionner du Conseil consultatif de la Mobilité ;
Considérant que le groupe politique MR a proposé Monsieur Pierre STRYCKMAN pour intégrer le Conseil consultatif de la Mobilité ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pierre STRYCKMAN (MR) en remplacement de Monsieur Serge VANDERHULST (MR) au sein du Conseil consultatif de la Mobilité.

Article 2. De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

4^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Structure supracommunale "Senne Vallées" - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention de collaboration pour la structure supracommunale "Senne Vallées" ;

Considérant que l'article 7 de cette convention de collaboration prévoit :

"Chaque année, et au plus le 1er décembre, il est transmis aux communes partenaires un récapitulatif des actions menées en vue d'une présentation devant leur Conseil communal. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations." ;

Considérant le rapport annuel transmis par la coordinatrice du projet supracommunal ;

Ouïes les présentations desdits rapports par le Bourgmestre ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport annuel d'activités de la structure supracommunale "Senne Vallées".

5^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - POLLEC 2022 - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature - Volet Ressources Humaines - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 28 décembre 2022 ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2. De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

2.1. Mandater Mme Fabienne Mollaert, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2.2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

2.3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;

2.4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

(a) Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;

(b) Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

(c) **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

- Une phase de **monitoring** annuel.

2.5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

2.6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3. De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4. De charger le service subsides de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le **30/01/2023** au plus tard (report au **28/02/23 pour la délibération**).

Article 5. De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : in BW sc

6^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - Avenants proposés par l'InBW aux conventions de gestion des encombrants à domicile et des sacs poubelles avec notre commune - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant la demande de l'InBW proposant au Conseil communal de marquer son accord sur leur proposition de deux avenants à leurs conventions avec notre commune relatives à la gestion des encombrants à domicile et des sacs poubelles ;

Considérant que ces deux avenants sont libellés comme suit:

- Avenant n°3 à la convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile :

L'article 11 de l'avenant 1 à la convention de collaboration entre la Commune d'Ittre et l'Intercommunale pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants est modifié comme suit :

"in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparks, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes,

sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bc....). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Pour l'année 2023, un forfait fixe de 40€ par enlèvement sera demandé à la Commune, et une participation citoyenne de 20€ pour le premier mètre cube, 15€ pour le second et 10€ pour le 3ème supplémentaire (volume maximale de 3m³ et maximum 25 kg par objet).

Pour le service assuré par une Ressourcerie, la Commune établira une autre convention fixant les tarifs à pratiquer entre la Commune et cette entreprise."

- Avenant n°3 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants :

" Vu le souhait de la commune de mettre à disposition de sa population des sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) en porte à porte, il est convenu ce qui suit:

La commune d'Ittre décide de confier à in BW la mission de fourniture et livraison de sacs.

-in BW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs;

-Le modèle de sac en polyéthylène unique aura une capacité de 20 litres. Il sera de couleur vert clair et porte le logo "in BW" suivi de la mention "et votre commune" et sera vendu aux citoyens au prix de 4€ le rouleau de 10 sacs, soit 0,4€/sac ;

-Les prestations de in BW seront facturées à la Commune au coût de 0,0025 euros/sac (marge in BW);

-La vente de ces sacs sera proposée aux mêmes commerces que ceux qui vendent les sacs blancs pour les déchets résiduels ;

-Les revendeurs bénéficieront d'une marge bénéficiaire sur les sacs vendus (0,00605 euros/sac vendus TVAC);

-Le bénéfice de la vente des sacs sera réparti entre les différentes communes utilisant le modèle de sac unique "in BW", et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune. Le calcul des bénéfices à rétribuer à chaque commune sera réalisé par in BW en début d'année n+1, une fois les quantités collectées de l'année N connues. La commune établira alors une déclaration de créance du montant du bénéfice qui lui aura été communiqué par in BW pour l'année N (une déclaration de créance par an en début d'année n+1). Par bénéfice, on entend la valeur de vente des sacs déduction faite des coûts d'acquisition TVAC des sacs, de la marge in BW et de la marge concédée aux commerçants ";

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation et autorisation de signature desdits avenants ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les avenants proposés par l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW), aux différentes conventions entre celle-ci et notre commune en matière de gestion des encombrants à domicile et des sacs poubelles.

Article 2. De transmettre les avenants approuvés et signés à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW).

7^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL - Patro Saint-Pierre de Virginal - Vicariat BW / AOP Tubize / Commune d'Ittre - Bail emphytéotique - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le projet de projet de bail emphytéotique à intervenir entre le Vicariat du Brabant Wallon, l'AOP de Tubize et la commune d'Ittre portant sur les locaux du Patro Saint-Pierre de Virginal ;

Considérant que le bail emphytéotique est conclu pour une durée de vingt-sept années (27) à dater de sa signature ;

Considérant que le présent bail est en outre consenti et accepté moyennant un canon annuel d'un euro (1,00 €) à titre de reconnaissance du droit de propriété de l'ASBL bailleur payable en une fois soit vingt-sept euros ;

Considérant que le bien donné en emphytéose est exclusivement destiné à une affectation **de local pour mouvement de jeunesse ou maison de quartier** ;

Considérant que le sous-emphytéote (commune) prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail :

- a) toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien ou qui viendraient à le grever à l'avenir, en ce compris l'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession qui résulterait des améliorations ou des nouvelles constructions effectuées par le sous-emphytéote ;
- b) conformément à l'article 3.173 du Code civil, le précompte immobilier et toutes contributions, taxes ou impositions quelconques de quelque nature qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou temporaires, grevant le bien, sont à charge du sous-emphytéote à partir du 1er janvier 2023. Ces taxes, impôts etcetera doivent être payés par le sous-emphytéote dans les délais imposés par le bénéficiaire de ces taxes, impôts, etcetera.
- c) tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien des bâtiments compris dans l'emphytéose.

Considérant que qu'il est loisible au sous-emphytéote (commune) d'apporter aux bâtiments existants des améliorations ou même de construire de nouveaux bâtiments pour autant qu'ils soient nécessaires à la réalisation de son usage de local pour mouvement de jeune ou de maison de quartier, suivant les prescriptions légales et usuelles ;

Considérant que les éventuels travaux réalisés par le sous-emphytéote doivent recevoir l'autorisation préalable et écrite de l'emphytéote ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation et autorisation de signature d'un bail emphytéotique à intervenir entre le Vicariat du Brabant Wallon, l'AOP de Tubize et la commune d'Ittre portant sur les locaux du Patro Saint-Pierre de Virginal ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 22 décembre 2022 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature d'un bail emphytéotique à intervenir entre le Vicariat du Brabant Wallon, l'AOP de Tubize et la commune d'Ittre portant sur les locaux du Patro Saint-Pierre de Virginal.

8^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les conseillers F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh et C. Debrulle : " L'expression politique dans le bulletin communal "Nos trois villages" - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*
 - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;*
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*
- Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "*

Considérant la demande des conseillers F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh, C. Debrulle, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;
Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

"Au Collège communal.

Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, nous vous prions d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce mardi 17 janvier 2023, le point supplémentaire ci-dessous soumis à la délibération du Conseil communal et portant modification de la convention du 23 mars 2021 relative à l'expression politique dans le bulletin communal "Nos trois villages" :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la convention du 23 mars 2021 conclue entre les groupes politiques représentés au Conseil communal d'Iltre et portant sur l'expression politique dans le bulletin communal « Nos Trois Villages » ;

Vu, en particulier, son article 1er qui prescrit que chaque groupe politique dispose, dans la page d'expression politique du bulletin communal, d'un encart d'expression politique couvrant un quart de page du bulletin communal;

Vu l'éditorial paru en novembre 2022 sous le numéro 191 en page 1 du Bulletin communal et signé au nom du Collège communal par le bourgmestre ;

Considérant que les groupes IC et Pacte, cités implicitement dans cet éditorial, sont visés par des contre-vérités quant à la portée de leurs interventions dans le débat budgétaire et par une caricature de leur implication dans le débat démocratique au sein de la Commune ;

Considérant, d'une part, que cet éditorial est en contradiction avec l'article 1er de la convention du 23 mars 2021 en ce qu'il ne respecte pas un encart couvrant un quart de page dans l'espace d'expression politique dédié à cet effet dans le Bulletin communal ;

Considérant, d'autre part, que cet éditorial est également en contradiction avec l'article 75 du règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal qui dispose que les conseillers communaux sont tenus d'exercer leur mandat :

1°. « avec loyauté » et point 16 : « tenus de s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ; »

Vu que la loi du 23 juin 1961 portant sur « le droit de réponse » inséré au même endroit et dans la même présentation que l'article incriminé », ne donne pas ouverture à ce droit aux associations de fait que sont les groupes IC et Pacte ;

Considérant cependant que la violation des règles énoncées ci-dessus, à savoir l'article 1er de la convention du 23 mars 2021 et l'article 75 du ROI du Conseil communal, doit trouver réparation, à tout le moins, par la conciliation entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal ;

Considérant à cet effet qu'une modification portant sur l'élargissement du champ d'application de la convention conclue le 23 mars 2021 pourrait y satisfaire ;

Sur proposition des conseillers communaux Ferdinand Jolly, Hélène de Schoutheete, Chantal Vanvarebergh, Pascale Carton, Claude Debrulle

Le Conseil communal statuant par (votes)

Décide :

Art. 1er. L'article premier de la convention conclue le 23 mars 2021 entre les groupes politiques représentés au conseil communal est modifié par l'introduction d'un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

§ 2. Tout article publié dans le bulletin communal « Les Trois Villages», portant atteinte, d'une part, à l'article 1er de la convention conclue entre les groupes politiques représentés au conseil communal et à l'article 75 du ROI dudit conseil communal et répondant, d'autre part, aux conditions fixées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1961 consacrée au droit de réponse, pourra faire l'objet, par analogie avec les prescriptions de ladite loi du 23 juin 1961 et selon les mêmes exigences, d'un droit de réponse de la part de l'un des groupes politiques représentés au sein du conseil communal d'Iltre.

Art. 2. Du consentement des groupes représentés au sein du Conseil communal, la présente modification est immédiatement applicable.

Art.3. En tant que de besoin, le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de la présente décision du Conseil communal.

Proposition soumise à la délibération du Conseil communal par :

Ferdinand Jolly, Hélène de Schoutheete, Pascale Carton, Chantal Vanvarebergh, Claude Debrulle

Conseillers communaux."

Considérant les réponses apportées par C. Fayt et notamment qu' un éditorial selon la définition est un article de fond qui exprime l'opinion politique d'un journaliste ou de la direction d'un journal; le collège est la direction du journal "Iltre, nos 3 villages" ; qu'il y a la page d'expression politique qui est ouverte aux 4 groupes politiques et pour laquelle il y a une convention et l'édito et qu'il ne faut pas confondre les 2; que le proposition ne peut être que rejetée car la page d'expression politique peut servir notamment à critiquer l'édito ; qu'il ne voit pas en quoi l'édito critiqué manquerait de loyauté, la loyauté étant définie comme la qualité d'une personne qui se conforme à la loi et que ce n'est pas parce qu'on ne partage pas les mêmes opinions qu'une personne manque de loyauté; que lors d'articles précédents de la minorité nous avons également été traités de sourds, malentendants et aveugles et que nous aurions pu également nous défendre; qu'enfin, il donne raison à M.Debrulle sur le fait que la majorité n'utilise pas assez la page d'expression politique; à la remarque du conseiller C. Debrulle qui répond que 'soit la page d'expression politique a un sens où chaque groupe politique peut s'exprimer et on considère que l'édito peut servir au collège pour des sujets d'intérêt général, C. Fayt répond qu'il s'agit de la liberté d'expression; qu'il ajoute que chaque éditto est relu par l'ensemble des membres du collège et qu'il est collectif et qu'il reflète ce qu'ils ont ressenti et qu'ils ont aussi le droit de s'exprimer; M. P.Henry ajoute que ce sont les propos tenus au conseil communal qui ont engendré cette réponse du collège; H.de Schoutheete ajoute que si c'est un ressenti, cela doit être placé dans la page d'expression politique et non dans l'édito; après que chacun ait pu s'exprimer, M. C. Fayt invite au vote ;

Le Conseil communal,

Par 8 votes favorables et 9 votes défavorables (C. Fayt, F.Peeterbroeck, P.Henry, F.Mollaert, L. Gorez, J.Wautier, P.Pierson, P.Claes, A. Deghorain)

DÉCIDE :

Article 1er. De ne pas accepter la proposition déposée par les conseillers communaux F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh et C. Debrulle.

9^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par la majorité : Motion demandant la libération du tounaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande en date du 17 janvier 2023 des conseillers communaux du groupe EPI - MR, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la motion proposée par les conseillers communaux du groupe EPI - MR, libellé comme suit :

" Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures" ;

Le Conseil communal de la commune d'Iltre demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques. "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la motion proposée par les conseillers de la majorité.

Article 2. Le Conseil communal appelle le Gouvernement fédéral, l'ambassadeur de Belgique en Iran et l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence et de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Article 3. Le Conseil communal appelle Premier ministre, le Ministre de la Justice et la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Article 4. De transmettre cette motion, dès son adoption, au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique et à l'ambassadeur d'Iran.

10^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'approbation par le SPW de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil communal du 16 novembre 2022.
2. de l'approbation par le SPW de la redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, votée en séance du conseil communal du 13 décembre 2022.
3. de l'approbation par le SPW des modifications de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.
4. de l'obtention d'un subside complémentaire de 99.000€ par la Ministre Tellier pour lutter contre les inondations.

11^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, Ch. Vanvarebergh s'interroge sur les travaux le long du Ry Ternel et demande quand est prévue la fin des travaux, à qui le sentier va-t-il être destiné et qu'est ce qui est prévu au niveau des plantations?

Le Président répond que les travaux se terminent. Normalement, la réception provisoire est prévue à la fin du mois de janvier. Le sentier sera ouvert aux modes doux.

2) La conseillère, H. de Schoutheete demande d'organiser une réunion informelle avec la coordinatrice du projet supracommunal et le conseiller en énergie.

Le Président répond qu'il regardera avec l'administration ce qu'il est possible de faire.

3) Le conseiller, L. Schoukens est étonné d'apprendre la fermeture prochaine du Ptit Vesnau à Virginal suite aux factures énergétiques trop élevées et demande si la commune ne peut pas faire quelque chose pour soutenir le commerce local.

Le Président répond qu'il a été mis au courant dimanche soir et que le lundi une réunion a eu lieu... lors de cette réunion, la commune leur a fait des propositions mais ceux-ci ont pris leur décision et ne veulent pas revenir en arrière... Ils regrettent que le projet du Spar soit tombé à l'eau.

Le Président, clôture la séance à 21.20 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt